DÉCRET

N°. 270.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Décembre 1792, l'an 1^r^. de la République Française,

Relatif aux comptes des Receveurs généraux et particuliers des finances.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les Directoires de Département adresseront aux Commissaires de la Trésorerie nationale, dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, une expédition des procès-verbaux d'arrêtés des registres de recettes et dépenses des Receveurs particuliers des finances, qui ont dû être dressés par les Directoires de District en exécution de la Loi du dix-neuf juillet 1792, tant pour l'exercice de 1790, que pour ceux des années antérieures, dont les comptes n'étoient pas définitivement appurés.

ART. II.

Les Commissaires de la Trésorerie nationale instruiront, dans le plus bref délai, les Directoires de Département, du montant des réquisitions dûes par les anciens Receveurs-Généraux, et sur cet avis les Directoires de

Département prescriront aux Directoires de District de faire décerner, par le Procureur-Syndic contre les Receveurs particuliers, des contraintes pour le paiement des sommes dont ils se trouveront redevables envers lesdits Receveurs-Généraux, pour les exercices antérieurs à 1790, jusqu'à concurrence du montant desdites rescriptions, déduction faite de ce qui aura été payé par les Receveurs-Généraux eux-mêmes.

ART. III.

Ils adresseront pareillement, dans le plus bref délai, au Département de Paris, les contraintes qu'ils ont visées et qui ont été signifiées auxdits Receveurs-généraux à la requête de l'Agent du trésor public, ensemble les actes et procédures qui ont pu s'ensuivre, pour être l'effet desdites contraintes poursuivi à la diligence du Procureur-général-syndic, conformément à la loi du 11 août dernier.

ART. IV.

Le Procureur-général-syndic du Département de Paris ne suivra néanmoins, quant à présent, l'effet desdites contraintes que jusqu'à concurrence des sommes dont lesdits Receveurs-généraux ont été ou seront reconnus débiteurs par l'arrêté qui a été ou qui sera fait incessamment, de la recette et de la dépense portées sur leurs registres, par des Commissaires du Département, en exécution de l'article premier du titre III de la loi du 19 Juillet, sans préjudice des droits de la République contre les comptables, tant pour le paiement du surplus du montant de leurs rescriptions que pour l'exercice de toutes autres actions.

ART. V.

Il sera fait déduction auxdits Receveurs, sur les sommes dont ils se trouveront redevables, d'après l'arrêté de leurs registres, du montant de leurs gages et taxations.

ART. VI.

Les Directoires de Département instruiront tous les mois les Commissaires de la Trésorerie nationale, de l'état des poursuites qui seront faites en exécution du présent décret.

ART. VII.

Les Receveurs-Généraux des finances qui n'ont point acquitté la totalité des parties prenantes portées sur les ci-devant états du Roi pour les exercices antérieurs à 1790, seront tenus de remettre sans délai à la Trésorerie nationale un état nominatif des parties non payées sur lesdits états.

ART. VIII.

La Convention Nationale proroge, pour les Receveurs particuliers de la ville de Paris seulement, le délai d'un mois accordé par l'article trois du titre trois de la Loi du dix-neuf juillet dernier; savoir, jusqu'au premier février prochain, pour la reddition de leurs comptes des exercices de 1786 et 1787; jusqu'au premier mars, pour ceux de 1788 et 1789; et jusqu'au premier mai prochain, pour ceux de l'exercice de l'année 1790.

ART. IX.

La loi du dixneuf juillet dernier continuera d'être exé-

cutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République Française. *Signé* ROLAND. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la République. Certifié conforme à l'original. *Signé* GARAT.

De l'Imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Département de Paris, rue des Mathurins.